

Avenant n° 13 à la Convention collective du 10 mai 1968
des agents non fonctionnaires de l'administration



Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XIII : Mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension pour les autres destinations

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 18 JAN. 2013

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle,
des réformes administratives et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française :

M. Pierre REBAULT

Pour la CSTP-FO :
M. Patrick GALENON

Pour A TIA I MUA :
M. Yves LAUGROST

Pour CSIP : 21/01/2013
absent

Pour OTAHI :
Mme Lucie TIEFENAT

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA

Pour le SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM

ANNEXE XIII – MISE EN PLACE DES CONGES ADMINISTRATIFS A DESTINATION D'UNE ILE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET SUSPENSION DU CONGE ADMINISTRATIF POUR LES AUTRES DESTINATIONS

Article 1 : Il est inséré un article **20 B 1) bis** relatif aux voyages dans une île de la Polynésie française ainsi rédigé :

« **Article 20 B 1) bis** : droit au voyage dans une île de la Polynésie française

Par dérogation aux dispositions de l'article « **20 B 6) Congé** »,

Les agents relevant de la présente convention ont droit à un congé dit administratif dans une île de la Polynésie française lors de la 3^{ème} année de service effectif, à la condition d'avoir déposé au préalable une demande d'autorisation de cumul des congés annuels à l'autorité compétente. Le départ en congé administratif est subordonné au cumul d'un minimum de 72 jours ouvrables de congé au titre des 3 années précédentes. Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables.

Le droit au voyage suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visés aux alinéas ci-dessus peut intervenir au plus tôt 3 ans après la reprise effective des fonctions.

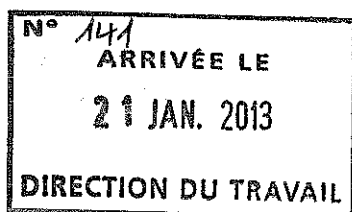
Pour ces congés administratifs, sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, de l'agent et de sa famille du lieu d'affectation vers une île de la Polynésie française. Par membre de la famille on entend le conjoint et les enfants à charge au sens de la réglementation de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Toutefois lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de terre déserte et retour.

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes, le cas échéant.

Les agents susceptibles de bénéficier, aux frais de l'administration, d'un voyage dans une île de la Polynésie française à la fois de leur chef et celui de leur conjoint, n'auront droit qu'à un seul voyage pour chaque période visée au présent article. »

Article 2 : Les dispositions de l'article **20 B 1)** sont suspendues à compter du 1^{er} février 2013 et jusqu'au 31 janvier 2015.



PG IB UT
OR YC U.T.
p.f.
GT